# MAUREPAS

## arrêté municipal

| | |
|---|---|
| N° d'ordre | 97-150 |
| Date | 09/12/97 |

Réf. : GM/EC/MJD

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CHASSE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS**

**VU** le code général des collectivités territoriales dans son article L 2212-2,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

DOCUMENT PARVENU LE
12. DEC. 1997
SOUS-PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET

**VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984,

**VU** les arrêtés municipaux n° 92-007 du 21 janvier 1992, n° 96-011 du 30 janvier 1996, et n° 97-094 du 17 septembre 1997,

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 septembre 1995, Fédération Départementale des chasseurs de la Loire,

**VU** la réponse ministérielle du 29 janvier 1996 (n° 34511),

**VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° NOR INTD 9600106C du 8 août 1996 relative à l'interdiction de tirer dans le périmètre des habitations, des voies de circulation et des installations publiques, à l'occasion de la chasse,

**CONSIDERANT** que Maurepas est devenue une commune fortement urbanisée,

**CONSIDERANT** que les opérations de chasse interviennent dans des secteurs classés en espaces naturels sensibles dont la vocation est l'ouverture au public,

**CONSIDERANT** que plusieurs incidents se sont produits près des habitations, dans le cimetière et dans des lieux de promenade très fréquentés, tant par des familles que par des classes d'élèves,

**CONSIDERANT** que plusieurs réunions avec les sociétés de chasse et Monsieur le Sous-Préfet n'ont pu aboutir à un arrangement amiable satisfaisant pour la sécurité des usagers des lieux ouverts au public,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable d'assurer la sécurité des promeneurs, des sorties scolaires, des personnes allant se recueillir au cimetière, ainsi que la tranquillité des riverains,

Mairie de Maurepas
BP 33 78315 Maurepas Cedex
Téléphone 01 30 66 54 00
Télécopie 01 30 66 54 02

"PAPIER RECYCLÉ"

# ARRETE

DOCUMENT PARVENU LE
12. DEC. 1997
SOUS-PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET

**Article 1**

L'arrêté du 17 septembre 1997 est abrogé.

**Article 2**

Est interdite toute action de chasse, en particulier les tirs, dans un périmètre fixé à 200 m des habitations, quelles qu'elles soient, de la station d'épuration et du cimetière.

**Article 3**

Est interdite toute action de tir dans un périmètre fixé à 150 m des voies de circulation de la commune.

**Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 2122-29 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6**

Monsieur le Commissaire de Police d'Elancourt, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maurepas, les agents de l'Office National de la Chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté sera notifié aux associations de chasse de Maurepas et Jouars-Pontchartrain.

Le Maire,

MAIRIE DE MAUREPAS (Yvelines)

Georges MOUGEOT

Affiché le 11 DEC. 1997